

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 22 JUIN 2017

Présidence de Monsieur Philippe RAPENEAU

Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART
Maire d'Etrun

Etaient Présents : MM. Pascal LACHAMBRE, Jean-Paul LEBLANC, Guy PARIS, Jean-Pierre DELCOUR, David HECQ, Frédéric LETURQUE, Philippe RAPENEAU, Jean-Marie VANLERENBERGHE, Mme Evelyne BEAUMONT, MM. Jean-Pierre FERRI, Alexandre MALFAIT, Claude FERET, Marc DESRAMAUT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, M. Thierry SPAS, Mme Nathalie GHEERBRANT, M. François-Xavier MUYLAERT, Mme Nicole CANLERS, M. Jacques PATRIS, Mme Hélène LEFEBVRE, MM. Michaël SULIGERE, Grégory BECUE, Mme Hélène FLAUTRE, MM. Jean-Marc PARMENTIER, Roger KARPINSKI, Jean-Luc TILLARD, Pierre ANSART, Mme Anny BLONDEL, MM. Cédric DUPOND, Michel DOLLET, Cédric DELMOTTE, Jean-Marie DISTINGUIN, Michel DELMOTTE, Jean-Guy LESAGE, Mme Françoise ROSSIGNOL, M. Philippe VIARD, Mme Michelle CAVE, MM. Alain GUFFROY, Michel MATHISSART, Géry COULON, Roger POTEZ, Vincent THERY, Reynald ROCHE, Pierre ROUSSEZ, Daniel DAMART, Philippe MASTIN, Mme Betty CONTART, M. Jean-Claude DESAILLY, Mme Marie-Françoise MONTEL, MM. Nicolas KUSMIEREK, Nicolas DESFACHELLE, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Mme Gisèle CATTO, MM. Alain VAN GHELDER, Bernard MILLEVILLE, Didier MICHEL, Jean-Marie ZIEBA, Eric DUFLOT, Mme Sylvie GORIN.

Excusés : M. Jean-Claude PLU donne pouvoir à M. Cédric DELMOTTE, Mme Denise BOCQUILLET donne pouvoir à M. François-Xavier MUYLAERT, M. Michel ZIOLKOWSKI donne pouvoir à Mme Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, M. Didier THUILOT donne pouvoir à M. Michel MATHISSART, Mme Zohra OUAGUEF donne pouvoir à Mme Hélène LEFEBVRE, M. Yves DELRUE donne pouvoir à M. Jacques PATRIS, M. Jean-Claude LEVIS donne pouvoir à M. Dominique DELATTRE, M. Jean-Pierre BAVIERE donne pouvoir à Mme Marie-Françoise MONTEL, M. Jean-Pierre PUCHOIS donne pouvoir à M. Daniel DAMART, M. Jean-Marie FOURNIER donne pouvoir à M. Reynald ROCHE, Mme Claudine SACCHETTI donne pouvoir à M. Guy PARIS, Mme Laurence FACHAUX-CAVROS donne pouvoir à M. Nicolas DESFACHELLE, Mme Marylène FATIEN donne pouvoir à Mme Evelyne BEAUMONT, Mme Claire HODENT donne pouvoir à M. Michaël SULIGERE, M. Arnold NORMAND donne pouvoir à M. Jean-Marc PARMENTIER, M. Jean-François DEPRET donne pouvoir à M. Alain CAYET, Mme Carole ROUX donne pouvoir à M. Alain VAN GHELDER, M. Jean-Pierre DELEURY donne pouvoir à Mme Sylvie GORIN, M. Raymond KRETOWICZ donne pouvoir à M. Pascal LACHAMBRE, M. Alban HEUSELE.

**Plan de Déplacements Urbains
Prescription de l'élaboration**

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Communauté Urbaine d'Arras (CUA) compétente en matière de documents d'urbanisme s'est engagée, par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 mars 2013, dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ("PLUi 3 en 1") tenant lieu à la fois de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur le périmètre constitué par les 39 communes qui composaient son territoire au 1^{er} janvier 2013.

Suite à la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, rendant facultative l'intégration du PLH et du PDU dans les PLUi, le Conseil de Communauté a néanmoins décidé de poursuivre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sous la forme "3 en 1" par délibération du 19 février 2015.

Au 1^{er} janvier 2017, une extension de la CUA est intervenue avec intégration de 7 nouvelles communes. Or, un Plan de Déplacements Urbains ne pouvant couvrir partiellement un territoire, son périmètre d'élaboration doit être élargi aux sept nouvelles communes pour s'appliquer à l'intégralité du territoire communautaire.

En conséquence et afin de respecter les périmètres adéquats, la CUA se doit de dissocier la procédure préalablement engagée pour poursuivre l'élaboration du PLUi à l'échelle initiale d'une part, et relancer des PDU et PLH à l'échelle du nouveau territoire d'autre part.

C'est pourquoi la poursuite de la démarche engagée de manière volontaire sur la stratégie du territoire en matière de mobilité et de transports nécessite aujourd'hui de relancer la procédure d'élaboration de son PDU. Le travail engagé jusqu'alors sera repris et poursuivi avec l'élaboration notamment d'un plan d'actions phasé et la programmation financière correspondante.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PDU

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document stratégique traduisant le projet de la collectivité en matière d'organisation des déplacements de personnes et de marchandises, de circulation et de stationnement.

L'élaboration du PDU doit permettre, globalement, de répondre aux objectifs suivants :

- Satisfaire aux exigences du code des transports qui prévoit que le PDU contribue à assurer :
 - 1°) L'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part ;
 - 2°) Le renforcement de la cohésion sociale et urbaine ;
 - 3°) L'amélioration de la sécurité de tous les déplacements ;
 - 4°) La diminution du trafic automobile ;
 - 5°) Le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ;
 - 6°) L'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération ;
 - 7°) L'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement ;
 - 8°) L'organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération nécessaires aux activités commerciales et artisanales ;
 - 9°) L'amélioration du transport des personnels des entreprises et des collectivités publiques ;
 - 10°) L'organisation d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements ;
 - 11°) La réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- traiter en synergie les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements en cours de définition et les traduire notamment dans le programme d'actions du PDU, en complément et parallèle de leur traduction dans le PLUi et le PLH ;
- s'inscrire dans une démarche de développement durable : réduire les gaz à effet de serre, préserver les ressources et être dans l'esprit des politiques communautaires « Transitions énergétiques » et « Ville respirable » ;
- décliner les documents supra communaux tels que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et le Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) en cours d'études, ou encore le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ;

et plus spécifiquement de :

- déterminer les conditions permettant d'améliorer l'accessibilité de notre territoire (engorgement de l'entrée nord d'Arras, contournement complet de l'agglomération, ...) ;
- développer les modes actifs de déplacements ;
- apaiser les centres-villes et notamment celui de la ville-centre ;
- aborder la question des déplacements des engins agricoles.

Les modalités de travail

Concernant la **méthode** d'élaboration du PDU, elle s'inscrit dans une démarche de projet de territoire, dont les principales étapes de travail et modalités de gouvernance suivent les principes suivants :

Les étapes de travail :

- Phase 1 : état des lieux et formalisation des enjeux (à finaliser avec l'intégration des 7 nouvelles communes).
- Phase 2 : élaboration du programme d'actions du PDU.
Une évaluation environnementale sera réalisée en application des dispositions des articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement.
- Phase 3 : temps administratif pour arrêter et approuver le projet ; ce temps comprend notamment la consultation des Personnes Publiques Associées ainsi qu'une enquête publique.

Les modalités de gouvernance :

- **Le pilotage politique et technique :**

Le comité de pilotage existant sera conservé.

Il fixera les orientations de la mission et procédera à la validation des grands temps de travail et de production ou déterminera les instances à consulter pour la validation.

La direction du projet d'élaboration sera assurée par la direction de l'urbanisme qui sera assistée du prestataire EGIS déjà désigné à l'occasion de l'étude engagée sur le "PLUi 3 en 1" à 39 communes.

- **Le partenariat :**

Conformément à l'article L. 1214-14 du Code des Transports, les services de l'Etat, de même que les régions et les départements au titre de leur qualité d'autorités organisatrices de transport ou de gestionnaires d'un réseau routier et le Président du SCOTA seront associés à son élaboration.

Les représentants des professions et des usagers des transports ainsi que des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, les chambres de commerce et d'industrie et les associations agréées de protection de l'environnement seront consultés, à leur demande, sur le projet.

Les personnes publiques seront associées durant l'élaboration du document, et leur avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, les communes pourront émettre un avis sur le dossier de PDU arrêté.

Compte tenu des éléments rapportés ci-dessus, et :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 étendant le périmètre de la CUA à compter du 1^{er} janvier 2017 aux communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, Rivière et Roeux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L. 1214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 122-4 et L. 123-1 et suivants ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CUA dans le cadre de l'élaboration de son PDU, mentionnés ci-avant ;

Après avis du Bureau et de la Commission compétente,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide :

ARTICLE 1 : de prescrire l'élaboration du Plan de Déplacements Urbains sur l'intégralité de son territoire, conformément aux objectifs exposés dans le rapport ;

ARTICLE 2 : de prévoir les crédits nécessaires à l'élargissement de l'étude, à l'évaluation environnementale et à la procédure ;

ARTICLE 3 : de percevoir toute subvention à laquelle ouvrirait droit cette étude ;

ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes se rapportant à la procédure.

Adopté à l'unanimité.



« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Plan de Déplacements Urbains - Prescription de l'élaboration

Date de transmission de l'acte : 27/06/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 27/06/2017

Numéro de l'acte : DC220617C3-5 (voir [l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 062-200033579-20170622-DC220617C3-5-DE

Date de décision : 22/06/2017

Acte transmis par : Romain SAVARY

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.7. Transports

Odile